

ARRETE DU MAIRE
RELATIF A UNE MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

N°2026-135 MARCHE NOCTURNE

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu la demande formulée par Mme COMBEROURE, Présidente du Comité des Fêtes de Tain l'Hermitage en vue d'organiser un marché nocturne le **Mardi 30 Juin 2026 du 17h00 à 24h00**

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules pour la mise en place des exposants et d'assurer la sécurité des piétons

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre l'installation du marché nocturne, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la place du Taurobole conformément au plan en annexe le **Mardi 30 Juin 2026 de 09h00 à 24h00** :

- 1ère partie comprise entre l'Avenue Jean Jaurès (RN7) et la Rue des Jardins ;
- Sur les places de parking situées au centre de part et d'autre de la partie sablée ;
- La partie entre l'angle de la Rue des Jardins et de la Place du Taurobole (du 10 au 12 place Taurobole)

Article 2 : La signalisation informant les usagers des différentes interdictions lors de cette manifestation sera mise en place à compter du **mardi 23 juin 2026** sur des panneaux de format A0.

Le non-respect des modalités du présent arrêté entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules gênants.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 18/05/2026

Cyril LAURENT

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 26/05/2025



ANNEXE 1

